

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 17 juillet 2009

RECOURS N° 410

En cause de : M. Marc PALLEMAERTS
Avenue Charles Brassine 44-46
1160 BRUXELLES

Requérant,

Contre : Le Collège communal de PALISEUL
Grand-Place, 1
6850 PALISEUL

Partie adverse.

Vu la requête du 8 juin 2009, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande de lui communiquer par voie électronique de tous les permis d'urbanisme et d'environnement accordés à la S.A. THOMAS § PIRON sur le territoire de la commune (entité d'Our), en dehors de la zone d'affectation d'activité économique indiquée au plan de secteur ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, notamment les articles D. 6 et D. 10 à D. 20 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 16 juin 2009;

Vu la notification de la requête du 16 juin 2009 ;

Vu la décision de la Commission de recours du 24 juin 2009 prorogeant le délai pour statuer ;

Vu la requête complémentaire introduite par le même requérant datée du 29 juin 2009 ;

Considérant que dans cette requête complémentaire, le requérant fait savoir que, par courrier ordinaire envoyé le 18 juin 2009, soit après l'introduction du présent recours, il a reçu une lettre non datée, signée par le bourgmestre et le secrétaire communal faisant référence à une séance du collège communal du 12 mai 2009 qui a décidé de lui transmettre « la liste dont question » avec un « extrait du plan de secteur reprenant les volumes numérotés référencés dans la liste » ;

Considérant que la partie adverse a transmis copie de cette lettre non datée à la commission de recours ;

Considérant qu'à raison, le requérant ne s'estime pas satisfait par cette réponse au demeurant tardive ; qu'il rappelle qu'il demandait copie des permis eux-mêmes et non une simple liste ; que les informations sollicitées entrent dans les prévisions de l'article D.11 du livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le requérant sollicite qu'une copie électronique desdits permis lui soient communiqués ; qu'à cet égard, compte tenu de l'ancienneté de certains permis, il est probable qu'une version informatique n'existe pas ; qu'il appartiendra à la partie adverse de communiquer par voie électronique les permis qui existent sous forme informatique et en copie, à prix coûtant, les autres permis,

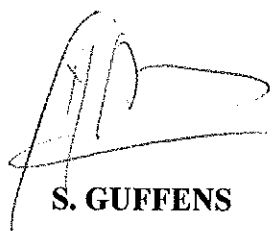
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse transmettra, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie des permis d'urbanisme et d'environnement délivrés à la S.A. THOMAS & PIRON en dehors de la zone d'activité économique mixte de l'entité d'Our.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 juillet 2009 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame S. VANCAEYZEELE et Monsieur C. DELBEUCK, membres effectifs, ainsi que Monsieur C. PUTS, membre suppléant.

La Présidente,



S. GUFFENS

La Secrétaire,



S. VANCAEYZEELE